

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-324 du 26 Novembre 1992

Portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de leur ratification, des Annexes au Traité de Yaoundé signées à Abidjan le 19 Décembre 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU les Annexes au Traité de Yaoundé signées à Abidjan le 19 Décembre 1991 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Novembre 1992.

D E C R E T E :

Les Annexes au Traité de Yaoundé signées le 19 Décembre 1991 et relatives d'une part à la Filiale Charter de la Société Commune Air Afrique et d'autre part à la Zone d'exploitation aérienne unique et à la création d'un comité multinational de négociations d'accords aériens, seront présentées à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Mesdames et Messieurs les Députés ;

.../...

La première annexe, celle relative à la définition de la zone d'exploitation aérienne unique et création d'un comité chargé de négociations d'accords aériens prend en considération l'objectif visé par le Traité de Yaoundé, à savoir la mise en commun des droits de trafic des Etats signataires dudit Traité et l'exploitation de ces droits par leur société commune, AIR AFRIQUE.

Par ailleurs, se référant aux dispositions de l'article 10 alinéa 1er du même Traité, elle prend également en compte l'engagement des Etats à adopter pour la négociation des droits de trafic aérien dans le cadre d'accords inter-gouvernementaux, une position coordonnée avec celle des autres Etats contractants basée sur l'exploitation et l'intérêt de la société commune.

Ainsi, au terme de cette annexe, la zone d'exploitation aérienne unique se définit comme l'ensemble du territoire des Etats membres constituant une zone géographique d'exploitation unique en matière de transport aérien commercial.

Quant au Comité chargé des négociations d'accords aériens également constitué par cette annexe, l'idée de sa création procède de la tendance observée de nos jours en matière de négociation d'accords aériens qui est une orientation vers le multilatéralisme.

En effet avec la libéralisation du transport aérien en 1993, de grands changements sont attendus dans la structure du transport aérien international. Il y aura notamment de fortes pressions pour réformer le système international de réglementation. En conséquence, les accords bilatéraux seront de plus en plus perçus comme des restrictions au développement d'un secteur multinational et ce sont les arguments en faveur d'un multilatéralisme libéral qui l'emporteront.

C'est dans cette optique que la Déclaration de YAMOUSSOUKRO d'Octobre 1988 incite les Gouvernements à mettre en oeuvre en les adaptant aux conditions spécifiques à chaque communauté économique sous-régionale (CEDEAO - CEEAC - etc...) l'arsenal juridique que constitue le modèle d'accords multilatéraux adoptés par les Etats membres de la CAFAC.

Ainsi au terme de l'Annexe, il est institué une procédure de négociations des accords aériens intergouvernementaux avec les Etats ou les groupes d'Etats tiers non plus par des Etats pris individuellement mais plutôt par un comité composé de cinq (5) membres comme ci-après :

- Trois (3) Directeurs de l'Aviation Civile
- Le Directeur de l'Aviation Civile de l'Etat sollicité
- Un (1) Représentant de la Compagnie AIR AFRIQUE.

Ce comité devra non seulement négocier au nom des Etats signataires du Traité de YAOUNDE tous les prochains accords mais aussi renégocier ceux déjà existant.

La deuxième Annexe au Traité de Yaoundé concerne la filiale charter de la Société Commune AIR AFRIQUE.

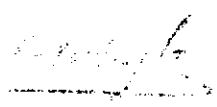
En créant cette filiale charter les Etats membres d'AIR AFRIQUE ont voulu mettre AIR AFRIQUE en mesure de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer intégralement la part du trafic charter leur revenant eu égard à l'intérêt que revêt pour chacun d'eux l'exploitation de leurs droits de trafic.

AIR AFRIQUE pourra également par ce biais tenir compte de la contribution majeure que constitue le transport aérien pour leur développement économique et social.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés de soumettre à votre examen ces Annexes au Traité de Yaoundé signées le 19 Décembre 1991 en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 26 Novembre 1992

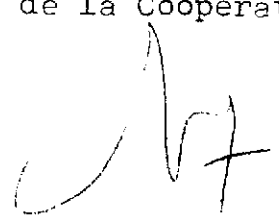
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Théodore HOLO

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,


Florentin MITO-BABA

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Marius FRANCISCO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 1 MESGPR 4 MAEC-MTPT-MRP 16 J.O. 1.-